

tous les torts & dommages, par les moyens les plus convenables qu'elles puissent trouver.

2. Comme c'est le véritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois, de conserver mutuellement la paix & la tranquillité de leurs Royaumes respectifs, L. M. susdites s'entrepromettent leur garantie reciproque, pour protéger & maintenir généralement tous les Etats, Païs & Villes tant dedans que dehors l'*Europe*, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance, aussi bien que les droits, immunités & avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, dont lesdits Alliez jouissent, ou doivent jouir respectivement; & pour cette fin lesdits Rois sont convenus, que si, en haine de cette Alliance, ou sous quelque autre prétexte, aucun desdits Alliez étoit attaqué hostilement, ou qu'il souffrit quelque tort dans les choses ci-dessus spécifiées, par aucun Prince ou Etat quel qu'il soit, les autres Alliez emploieront leurs bons offices pour faire faire raison à la partie lésée, & pour porter l'Agresseur à s'abstenir d'aucune hostilité, ou tort ulterieur.

3. Et s'il arrivoit qu'aucune des Parties contractantes fût attaquée ouvertement, ou qu'elle fût troublée dans les cas susdits, & que les bons offices ci-dessus mentionnez ne fussent pas assez efficaces pour procurer une juste satisfaction & réparation pour les torts & dommages faits à la Partie lésée, alors les autres Parties, deux mois après que la requisition leur aura été faite, fourniront les secours suivans, c'est-à-dire, S. M. le Roi de la *Grande Bretagne* donnera 3000. hommes d'Infanterie & 4000. Chevaux; S. M. le Roi Très-Christien fournira en pareil cas 8000. hommes d'Infanterie & 4000. Chevaux; & S. M. le Roi de *Prusse* fourni-